



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement d'environ 8,3 ha de terres agricoles »
sur la commune de Theneuille
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6061

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6061, déposée complète par la société OMEGA Green le 18/09/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29/09/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 02/10/2025 ;

Considérant que le projet consiste à boiser les parcelles A13, A17, A31, A37, A38, A39, d'une superficie totale d'environ 8,3 ha, actuellement utilisées pour de la culture céréalière sur la commune de Theneuille dans l'Allier ;

Considérant que le projet prévoit :

- la préparation du terrain par labour à 50 cm de profondeur, le cassage des mottes afin d'affiner le sol et la mise en place de bâches biodégradables destinées à assurer de bonnes conditions de plantation,
- la plantation de plants de Paulownia à raison de 800 plants/ha prévue au mois de mars (les plants seront des hybrides stériles non envahissants) ;
- l'installation de clôtures électriques solaires jusqu'aux 2 ans des arbres ;
- un entretien par broyage 2 fois par an,
- une coupe des arbres tous les 7 à 10 ans ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant qu'une zone tampon d'environ 10 m sera maintenue vierge de toute activité/plantation entre le projet et les différents ruisseaux qui traversent ou longent les parcelles (les ripisylves seront ainsi préservées) ;

Considérant que l'exploitant prévoit l'irrigation des plants de juin à septembre les deux premières années, à hauteur maximale de 2 L/plant/jour soit moins de 200 m³/ha/an, un apport d'engrais de 75 kg/ha et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, ce qui rend l'activité moins impactante pour l'environnement que la culture céréalière intensive actuelle ;

Considérant que le Paulownia, essence à croissance rapide, a un fort pouvoir de captation du CO₂ de l'air ;

Rappelant que le chantier peut générer de la mise de terres à nu favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral n°2539/2019 relatif à la lutte contre les ambrosies ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement d'environ 8,3 ha de terres agricoles, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6061 présenté par la société OMEGA Green, concernant la commune de Theneuille (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03